VERNIS PREMIUM SATIN - COMPOSANT A

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : VERNIS PREMIUM SATIN - COMPOSANT A

Autres moyens d'identification :

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel) : Vernis bi-composants à base de résines polyuréthanes en phase aqueuse. Uniquement pour usage Utilisateur professionnel.

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

COULEURS ET MATIÈRES
4 Rue Louis Pradel
69960 Corbas - FRANCE
Tél. : +33 4 72 32 05 39
contact@rgdevt.com
https ://www.cm-paris.com/

1.4 Numéro d'appel d'urgence : (33) 01.45.42.59.59. (INRS Rue Olivier Noyer PARIS)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP), le produit n'est pas classé comme dangereux

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Mentions de danger :

Pas pertinent

Conseils de prudence :

Pas pertinent

Informations complémentaires :

EUH208 : Contient 1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one, mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1). Peut produire une réaction allergique.
EUH210 : Fiche de données de sécurité disponible sur demande.

2.3 Autres dangers :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.
Résidus du produit :
Ce matériau et/ou ses résidus peuvent contenir des microplastiques au sens de l´entrée 78 de l´Annexe XVII de REACH. Éviter sa libération dans l´environnement à tout moment. Ne pas verser dans les égouts, les cours d´eau ou sur les sols. Remettre les résidus à un gestionnaire agréé.
Emballages et conditionnements :
Les emballages vides peuvent contenir des résidus de microplastiques. Ne pas laver ni rincer à l´eau (ni avec des solvants) pour éviter la dispersion des particules. Garder les emballages fermés et les faire gérer par un gestionnaire agréé de la même manière que le produit. Lorsqu´il est techniquement et légalement viable, privilégier la valorisation/recyclage des emballages exempts de résidus sinon, les gérer comme des résidus du produit.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances :

Pas pertinent

3.2 Mélanges :

Description chimique : Produit/s divers

Composants :

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient : :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9 Index : 613-088-00-6 REACH : 01-2120761540-60-XXXX	**1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one**[(1)]	ATP ATP21	**0,0015 - <0,036%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 2 : H330; Acute Tox. 4 : H302; Aquatic Acute 1 : H400; Aquatic Chronic 1 : H410; Eye Dam. 1 : H318; Skin Irrit. 2 : H315; Skin Sens. 1A : H317 - Danger 	
CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent Index : 613-167-00-5 REACH : 01-2120764691-48-XXXX	**mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)**[(1)]	ATP ATP13	**<0,0015%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 2 : H310+H330; Acute Tox. 3 : H301; Aquatic Acute 1 : H400; Aquatic Chronic 1 : H410; Eye Dam. 1 : H318; Skin Corr. 1C : H314; Skin Sens. 1A : H317; EUH071 - Danger 	

[(1)] Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878

Ce produit contient 2,21 - 2,79 % de microparticules de polymères synthétiques, telles que définies à l'entrée 78 de l'annexe XVII du Règlement (CE) n° 1907/2006.

Pour plus d'informations sur le dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations :

Identification	Facteur M	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	Aigus	1
CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	Chronique	1
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	Aigus	100
CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	Chronique	100

Identification	Limite de concentration spécifique
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	% (p/p) >=0,036 : Skin Sens. 1A - H317
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1) CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	% (p/p) >=0,6 : Skin Corr. 1C - H314 0,06<= % (p/p) <0,6 : Skin Irrit. 2 - H315 % (p/p) >=0,6 : Eye Dam. 1 - H318 0,06<= % (p/p) <0,6 : Eye Irrit. 2 - H319 % (p/p) >=0,0015 : Skin Sens. 1A - H317

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement :

Identification	Toxicité sévère		Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	DL50 orale	450 mg/kg	
CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	0,5 mg/L *	
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	DL50 orale	64 mg/kg	
CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	DL50 cutanée	87,12 mg/kg	
	CL50 inhalation de vapeurs	1,433 mg/L *	

*Valeur équivalente ATE de la substance applicable à la voie d´exposition du produit. Pour la valeur de L´ATE associée à la voie d´exposition de la substance, voir la section 11.

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par inhalation. Il est toutefois recommandé, en cas de symptômes d´intoxication d´enlever la personne affectée du lieu d´exposition, de lui fournir de l´air propre et de la maintenir au repos. Demander des soins médicaux si les symptômes persistent.

Par contact cutané :

Il s´agit d´un produit jugé non dangereux par contact avec la peau. Il est toutefois recommandé, en cas de contact avec la peau d´enlever les vêtements et les chaussures contaminés, de rincer la peau ou de faire prendre une douche à la personne affectée, si besoin avec de l´eau froide en abondance et un savon neutre. En cas d´affection importante, consulter un médecin.

Par contact avec les yeux :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS (suite)

Rincer les yeux à l´eau pendant au moins 15 minutes. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après le nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

Moyens d'extinction inappropriés :

Pas pertinent

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes :

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

Pour les secouristes :

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE (suite)

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d´eau. Absorbez le déversement à l´aide de sable ou d´un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N´absorbez pas le produit dans de la sciure de bois ou d´autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des conteneurs appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.
Déversements dans l´eau ou dans la mer :
Légers déversements :
Contenez le déversement à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Déversements importants :
Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Si cela n´est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l´aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d´utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d´autres rubriques :

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail concernant la manipulation des chargements à la main. Ordonner et ranger et procéder à l´élimination moyennant des méthodes sûres (chapitre 6).

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Manipuler dans des conditions minimisant la libération de microparticules dans l'environnement (par exemple, systèmes fermés ou ventilation localisée). Éviter les déversements ou la génération de poussière. Stocker dans des conteneurs fermés, loin des zones humides ou exposées aux intempéries.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale : 5 ºC

Température maximale : 35 ºC

Durée maximale : 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail :

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024) :

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
(2-méthoxyméthyléthoxy) propanol [(1)]	VME	50 ppm	308 mg/m³
CAS : 34590-94-8 EC : 252-104-2	VLCT		
dioxyde de silicium (RCS < 1%)	VME		0,1 mg/m³
CAS : 7631-86-9 EC : 231-545-4	VLCT		

[(1)] Peau

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Poussières réputées sans effet spécifique : VLEP 8h = 7 mg/m3, VLEP 8h (fraction alvéolaire) = 3,5 mg/m3

DNEL (Travailleurs) :

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS : 2634-33-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,966 mg/kg	Pas pertinent
EC : 220-120-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	6,81 mg/m³	Pas pertinent

DNEL (Population) :

		Courte exposition		Longue exposition	
Identification		Systémique	Local	Systémique	Local
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS : 2634-33-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	0,345 mg/kg	Pas pertinent
EC : 220-120-9	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,2 mg/m³	Pas pertinent

PNEC :

Identification				
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	STP	1,03 mg/L	Eau douce	0,00403 mg/L
CAS : 2634-33-5	Sol	3 mg/kg	Eau de mer	0,000403 mg/L
EC : 220-120-9	Intermittent	0,0011 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,0499 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,00499 mg/kg

8.2 Contrôles de l'exposition :

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Si les conditions de travail et/ou les mesures de sécurité adoptées ne permettent pas de maintenir la concentration dans l´air du produit en dessous des limites d´exposition (le cas échéant) ou à des niveaux acceptables (en l´absence de limites d´exposition), un équipement de protection respiratoire approprié choisi par un professionnel qualifié doit être utilisé.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs	CE CAT I		Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d´exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d´utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections	CE CAT II	EN ISO 16321-1 :2022 + EN ISO 16321-3 :2022 EN ISO 4007 :2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail	CE CAT I		Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529 :2001, EN ISO 6530 :2005, EN ISO 13688 :2013, EN 464 :1994
	Chaussures de travail antidérapantes	CE CAT II	EN ISO 20347 :2022/A1 :2024	Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d´urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l´évaluation des risques met en évidence la nécessité d´un tel équipement.

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1 :2011, ISO 3864-4 :2011	 Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1 :2011, ISO 3864-4 :2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

État physique à 20 ºC :	Liquide
Aspect :	Visqueux
Couleur :	Pas pertinent *
Odeur :	Pas pertinent *
Seuil olfactif :	Pas pertinent *
Volatilité :	
Température d'ébullition à pression atmosphérique :	101 ºC
Pression de vapeur à 20 ºC :	2345 Pa
Pression de vapeur à 50 ºC :	12356,76 Pa (12,36 kPa)
Taux d'évaporation à 20 ºC :	Pas pertinent *
Caractéristiques du produit :	
Masse volumique à 20 ºC :	1080,6 kg/m³
Densité relative à 20 ºC :	1,081
Viscosité dynamique à 20 ºC :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 20 ºC :	Pas pertinent *
Viscosité cinématique à 40 ºC :	>20,5 mm²/s
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	Pas pertinent *
Densité de vapeur relative à 20 ºC :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Température de décomposition :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *
Inflammabilité :	
Point d'éclair :	Non inflammable (>60 ºC)
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	270 ºC
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent *
Caractéristiques des particules :	
Diamètre équivalent médian :	Pas pertinent *

9.2 Autres informations :

Informations concernant les classes de danger physique :	
Propriétés explosives :	Pas pertinent *
Propriétés comburantes :	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux :	Pas pertinent *
Chaleur de combustion :	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables :	Pas pertinent *
Autres caractéristiques de sécurité :	
Tension superficielle à 20 ºC :	Pas pertinent *
Indice de réfraction :	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter :

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5 Matières incompatibles :

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

B- Inhalation (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par inhalation. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : En cas d´inhalation prolongée le produit est susceptible de détruire les tissus des muqueuses et des voies respiratoires supérieures

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

- Contact avec la peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, il contient toutefois, des substances classées dangereuses par contact avec la peau. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Contact avec les yeux : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

- Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC : Pas pertinent
- Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation :

- Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Cutané : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations :

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	DL50 orale	450 mg/kg	
CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	DL50 cutanée		
	CL50 inhalation de poussières	0,21 mg/L	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	DL50 orale	64 mg/kg	Rat
CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	DL50 cutanée	87,12 mg/kg	Lapin
	CL50 inhalation de brouillards	0,33 mg/L	Rat

11.2 Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

12.1 Toxicité :

Toxicité sévère :

Identification	Concentration		Espèce	Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	CL50	2,18 mg/L (96 h)	Oncorhynchus mykiss	Poisson
CAS : 2634-33-5	CE50	2,9 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC : 220-120-9	CE50	0,11 mg/L (72 h)	Pseudokirchneriella subcapitata	Algue
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	CL50	0,28 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus	Poisson
CAS : 55965-84-9	CE50	0,16 mg/L (48 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC : Pas pertinent	CE50	0,027 mg/L (72 h)	Selenastrum capricornutum	Algue

Toxicité chronique :

Identification	Concentration		Espèce	Genre
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	NOEC	>0,01 - 0,1 mg/L		Poisson
CAS : 2634-33-5 EC : 220-120-9	NOEC	>0,01 - 0,1 mg/L		Crustacé
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	NOEC	>0,001 - 0,01 mg/L		Poisson
CAS : 55965-84-9 EC : Pas pertinent	NOEC	>0,001 - 0,01 mg/L		Crustacé

12.2 Persistance et dégradabilité :

Informations spécifiques à la substance :

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	DBO5	Pas pertinent	Concentration	1 mg/L
CAS : 2634-33-5	DCO	Pas pertinent	Période	63 jours
EC : 220-120-9	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	85 %
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	DBO5	Pas pertinent	Concentration	0,3 mg/L
CAS : 55965-84-9	DCO	Pas pertinent	Période	29 jours
EC : Pas pertinent	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	38,8 %

Le produit contient des microparticules de polymères synthétiques persistants qui ne sont ni biodégradables ni solubles dans l'eau. Ils ne devraient pas se dégrader dans des conditions environnementales normales. Ces particules peuvent s'accumuler dans l'environnement aquatique ou terrestre pendant de longues périodes.

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Informations spécifiques à la substance :

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	FBC	7
CAS : 2634-33-5	Log POW	0,7
EC : 220-120-9	Potentiel	Bas

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	FBC	54
CAS : 55965-84-9	Log POW	0,75
EC : Pas pertinent	Potentiel	Modéré

Potentiel de bioaccumulation : faible, mais persistance à long terme possible.

12.4 Mobilité dans le sol :

Identification	L´absorption/désorption		Volatilité	
1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one	Koc	9,33	Henry	Pas pertinent
CAS : 2634-33-5	Conclusion	Très élevé	Sol sec	Pas pertinent
EC : 220-120-9	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent
mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1)	Koc	Pas pertinent	Henry	5E-3 Pa·m³/mol
CAS : 55965-84-9	Conclusion	Pas pertinent	Sol sec	Pas pertinent
EC : Pas pertinent	Tension superficielle	Pas pertinent	Sol humide	Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes :

Non décrits

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 01 12	déchets de peintures ou vernis autres que ceux visés à la rubrique 08 01 11	Non dangereux

Ce produit contenant des microparticules de polymères synthétiques, il doit donc en outre être éliminé conformément au code LER 07 02 13.

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014) :

Pas pertinent

Gestion du déchet (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n´est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

- Règlement (CE) nº 528/2012 : contient un conservateur pour protéger les propriétés initiales de l´article traité. Contient du 1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one, mélange de : 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3 :1).

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : *1,2-Benzisothiazol-3(2 H)- one (2634-33-5) - PT: (2, 6, 11, 12, 13); mélange de: 5-chloro-2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 247-500-7] et 2-méthyl-4-isothiazolin-3-one [No. CE 220-239-6] (3:1) (55965-849) - PT: (2, 4, 6, 11, 12, 13)*
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants: Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux: Pas pertinent
- Substances candidates à l´autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH): Pas pertinent
- Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration: Pas pertinent

Seveso III :

Pas pertinent

ICPE :

Cod	Description
3700	Préservation du bois

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...) :

L'exposition professionnelle à la silice cristalline respirable doit être contrôlée conformément à la directive (UE) 2022/431 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2022 modifiant la directive 2004/37/CE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes pendant le travail

“Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fi xées par l’entrée 78 de l’annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil”

1. Ne peuvent pas être mis sur le marché en tant que substances en tant que telles ou, lorsque les microparticules de polymère synthétique sont présentes pour conférer une caractéristique recherchée, dans des mélanges à une concentration égale ou supérieure à 0,01 % en masse. 2. Aux fins de la présente entrée, on entend par : a) “particule”, un minuscule morceau de matière, autre que des molécules isolées, dont les limites physiques sont définies b) “solide”, une substance ou un mélange autre qu’un liquide ou un gaz c) “gaz”, une substance ou un mélange dont la pression de vapeur, à 50 °C, est supérieure à 300 kPa (valeur absolue), ou qui est entièrement gazeux à 20 °C, à une pression standard de 101,3 kPa d) “liquide”, une substance ou un mélange qui remplit l’une des conditions suivantes : i) À 50 °C, la substance ou le mélange a une pression de vapeur n’excédant pas 300 kPa, n’est pas entièrement gazeux à 20 °C et à la pression standard de 101,3 kPa, et a un point de fusion ou un point de fusion initial de 20 °C ou moins à une pression standard de 101,3 kPa ii) la substance ou le mélange remplit les critères de la norme D-4359-90 de l’American Society for Testing and Materials (ASTM) intitulée ‘Standard Test Method for Determining Whether a Material Is a Liquid or a Solid’ iii) la substance ou le mélange satisfait à l’épreuve de fluidité (épreuve du pénétromètre) décrite à l’annexe A, partie 2, chapitre 2.3.4 de l’accord européen relatif aux transports internationaux des marchandises Dangereuses par Route (ADR) conclu à Genève, le 30 septembre 1957 e) “produit de maquillage”, toute substance ou tout mélange destiné à être mis en contact avec des parties externes spécifiques du corps humain, à savoir l’épiderme, les sourcils et les cils, en vue de modifier, exclusivement ou principalement, leur apparence 3. Lorsque la concentration de microparticules de polymère synthétique couvertes par cette entrée ne peut être déterminée au moyen des méthodes d’analyse disponibles ou des documents d’accompagnement, afin de vérifier le respect de la limite de concentration visée au paragraphe 1, seules les particules de la taille minimale suivante sont prises en compte : a) 0,1 µm pour toute dimension, pour les particules dont toutes les dimensions sont inférieures ou égales à 5 mm b) 0,3 µm en longueur, pour les particules dont la longueur est inférieure ou égale à 15 mm et dont le rapport de la longueur par le diamètre est supérieur à 3. 4. Le paragraphe 1 ne s’applique pas à la mise sur le marché : a) des microparticules de polymère synthétique, en tant que substances ou dans des mélanges, destinées à être utilisées sur des sites industriels b) des médicaments relevant du champ d’application de la directive 2001/83/CE et des médicaments vétérinaires relevant du champ d’application du règlement (UE) 2019/6 du Parlement européen et du Conseil (*) c) des fertilisants UE relevant du champ d’application du règlement (UE) 2019/1009 du Parlement européen et du Conseil (**) d) des additifs alimentaires entrant dans le champ d’application du règlement (CE) no 1333/2008 du Parlement européen et du Conseil (***) e) des dispositifs de diagnostic in vitro, y compris les dispositifs relevant du champ d’application du règlement (UE) 2017/746 du Parlement européen et du Conseil (****) f) des denrées alimentaires au sens de l’article 2 du règlement (CE) no 178/2002 non couvertes par le point d) du présent paragraphe, et des aliments pour animaux tels que définis à l’article 3, paragraphe 4, dudit règlement. 5. Le paragraphe 1 ne s’applique pas à la mise sur le marché des microparticules de polymère synthétique suivantes, en tant que substances ou dans des mélanges : a) microparticules de polymère synthétique confinées par des moyens techniques permettant d’éviter les rejets dans l’environnement lorsqu’elles sont utilisées conformément aux instructions d’utilisation au cours de l’utilisation finale prévue b) microparticules de polymère synthétique dont les propriétés physiques sont modifiées de manière permanente au cours de l’utilisation finale prévue de telle sorte que le polymère ne relève plus du champ d’application de la présente entrée c) microparticules de polymère synthétique incorporées de manière permanente dans une matrice solide au cours de l’utilisation finale prévue. 6. Le paragraphe 1 s’applique comme suit en ce qui concerne les utilisations suivantes : a) à partir du 17 octobre 2029 aux microparticules de polymère synthétique destinées à l’encapsulation de parfums b) à partir du 17 octobre 2027 pour les “produits à rincer” tels que définis au point 1) a) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) no 1223/2009, à moins que ces produits ne soient couverts par le point a) du présent paragraphe ou ne contiennent des microparticules de polymère synthétique destinées à être utilisées comme abrasifs, c’est-à-dire pour exfolier, polir ou netto yer (“microbilles”) c) à partir du 17 octobre 2035 pour les produits pour les lèvres tels que définis au point 1) e) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) no 1223/2009, les produits pour les ongles tels que définis au point 1) g) du préambule des annexes II à VI dudit règlement et les produits de maquillage entrant dans le champ d’application dudit règlement, à moins que ces produits ne relèvent des points a) ou b) du présent paragraphe ou ne contiennent des microbilles d) à partir du 17 octobre 2029 pour les produits sans rinçage, tels que définis au point 1) b) du préambule des annexes II à VI du règlement (CE) no 1223/2009, à moins que ces produits ne soient couverts par les points a) ou c) du présent paragraphe e) à partir du 17 octobre 2028 pour les détergents, tels que définis à l’article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) no 648/2004, les cires, les cirages et les produits d’assainissement de l’air, sauf si ces produits sont couverts par le point a) du présent paragraphe ou contiennent des

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

microbilles f) à partir du 17 octobre 2029 pour les “dispositifs” relevant du règlement (UE) 2017/745 du Parlement européen et du Conseil (*****), sauf si ces dispositifs contiennent des microbilles g) à partir du 17 octobre 2028 pour les “fe rtilisants”, tels que définis à l’article 2, point 1), du règlement (UE) 2019/1009, qui ne relèvent pas du champ d’application dudit règlement h) à partir du 17 octobre 2031 pour les produits phytopharm a ceutiques au sens de l’article 2, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil (******) et les semences traitées avec ces produits, et pour les produits biocides au sens de l’article 3, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil (*******) i) à partir du 17 octobre 2028 pour les produits destinés à des usages agricoles et horticoles non couverts par les points g) ou h) j) à partir du 17 octobre 2031 pour le remplissage en granulés destiné à être utilisé sur des surfaces de sport synthétiques. 7. À partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point a), communiquent les informations suivantes : a) des instructions d’utilisation et d’élimination expliquant aux utilisateurs industriels en aval comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l’environnement b) la déclaration suivante : “Les microparticules de polymère synthétique fournies sont soumises aux conditions fi xées par l’entrée 78 de l’annexe XVII du règlement (CE) no 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil” c) les informations sur la quantité ou, le cas échéant, la concentration de microparticules de polymère synthétique dans la substance ou le mélange d) des informations génériques sur l’identité des polymères contenus dans la substance ou le mélange qui permettent aux fabricants, aux utilisateurs industriels en aval et aux autres fournisseurs de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 11 et 12. 8. À partir du 17 octobre 2026, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point e), et à partir du 17 octobre 2025, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, point d), et au paragraphe 5 fournissent des instructions d’utilisation et d’élimination expliquant aux utilisateurs professionnels et au grand public comment éviter les rejets de microparticules de polymère synthétique dans l’environnement. 9. À partir du 17 octobre 2031 et jusqu’au 16 octobre 2035, les fournisseurs de produits visés au paragraphe 6, point c), contenant des microparticules de polymère synthétique fournissent la déclaration suivante : “Ce produit contient des microplastiques.” Toutefois, les produits mis sur le marché avant le 17 octobre 2031 ne doivent pas être réétiquetés ou reconditionnés pour inclure la mention susmentionnée jusqu’au 17 décembre 2031 . 10. Les informations visées aux paragraphes 7, 8 et 9 sont fournies sous la forme d’un texte clairement visible, lisible et indélébile ou, le cas échéant en ce qui concerne les informations visées aux paragraphes 7 et 8, sous la forme de pictogrammes. Le texte ou les pictogrammes sont apposés sur l’étiquette, l’emballage ou la notice des produits contenant des microparticules de polymère synthétique ou, en ce qui concerne les informations visées au paragraphe 7 sur la fiche de données de sécurité. Outre le texte ou les pictogrammes, les fournisseurs peuvent fournir un outil numérique donnant accès à une version électronique de ces informations. Lorsque les instructions d’utilisation et d’élimination sont fournies, conformément aux paragraphes 7, 8 et 9, sous la forme d’un texte, elles sont rédigées dans les langues officielles des États membres dans lesquels la substance ou le mélange est mis sur le marché, à moins que les États membres concernés n’en disposent autrement. 11. À partir de 2026, les fabricants et les utilisateurs industriels en aval de microparticules de polymère synthétique sous forme de granulés, de flocons et de poudres utilisés comme matières premières dans la fab rication de matières plastiques sur des sites industriels et, à partir de 2027, les autres fabricants de microparticules de polymère synthétique et les autres utilisateurs industriels en aval utilisant des microparticules de polymère synthétique sur des sites industriels communiquent les informations suivantes à l’Agence, au plus tard le 31 mai de chaque année : a) une description des utilisations de microparticules de polymère synthétique au cours de l’année civile précédente b) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, des informations génériques sur l’identité des polymères utilisés c) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une estimation de la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l’environnement au cours de l’année civile précédente, qui inclut également la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l’environnement pendant le transpor t d) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une référence à la dérogation prévue au paragraphe 4, point a). 12. À partir de 2027, les fournisseurs de produits contenant des microparticules de polymère synthétique visées au paragraphe 4, points b), d) et e), et au paragraphe 5, mis sur le marché pour la première fois, pour les utilisateurs professionnels et le grand public, communiquent les informations suivantes à l’Agence au plus tard le 31 mai de chaque année : a) une description des utilisations finales pour lesquelles les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché au cours de l’année civile précédente b) pour chaque utilisation finale pour laquelle les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché, des informations génériques sur l’identité des polymères mis sur le marché au cours de l’année civile précédente c) pour chaque utilisation finale pour laquelle les microparticules de polymère synthétique ont été mises sur le marché, une estimation de la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l’environnement au cours de l’année civile précédente, qui inclut également la quantité de microparticules de polymère synthétique libérées dans l’environnement pendant le transpor t d) pour chaque utilisation de microparticules de polymère synthétique, une référence à la ou aux dérogations applicables prévues au paragraphe 4, point b), d) ou e), ou au paragraphe 5, point a), b) ou c). 13. L’Agence met les informations communiquées au titre des paragraphes 11 et 12 à la disposition des États membres. 14. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs industriels en aval de produits contenant des microparticules de polymère synthétique fournissent aux autorités compétentes, à leur demande, des informations spécifiques sur l’identité des polymères couverts par cette entrée contenus dans ces produits et sur la fonction de ces polymères dans les produits. Les informations spécifiques sur l’identité des polymères sont suffisantes pour identifier sans équivoque les polymères et comprennent au moins les informations prévues aux points 2.1 à 2.2.3 et aux points 2.3.5, 2.3.6 et 2.3.7 de l’annexe VI, le cas échéant. Si les utilisateurs industriels en aval ne disposent pas de ces informations, ils les demandent à leur fournisseur dans un délai de 7 jours à compter de la réception de la demande des autorités compétentes et informent celles-ci sans délai de la demande effectuée. Après avoir reçu la demande visée au deuxième alinéa, les fournisseurs communiquent les informations demandées dans un délai de 30 jours à l’utilisateur industriel en aval ou directement à l’autorité compétente qui les demande. Lorsque le fournisseur communique les informations à l’utilisateur industriel en aval, ce dernier les transmet sans délai aux autorités compétentes. Lorsque le fournisseur communique les informations directement à l’autorité, celle-ci en informe sans délai l’utilisateur industriel en aval concerné. 15. Les fabricants, les importateurs et les utilisateurs industriels en aval de produits contenant des polymères déclarés exclus de la désignation de microparticules de polymère synthétique en raison de leur dégradabilité ou de leur solubilité fournissent sans délais aux autorités compétentes, à leur demande, des informations prouvant que ces polymères sont dégradables conformément à l’appendice 15 ou solubles conformément à l’appendice 16, selon le cas. 16. Le paragraphe 1 ne s’applique pas à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique, telles quelles ou dans des mélanges, mises sur le marché avant le 17 octobre 2023. Toutefois, le premier alinéa ne s’applique pas à la mise sur le marché de microparticules de polymère synthétique destinées aux utilisations énumérées au paragraphe 6.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 25 : Affections dues à la silice cristalline, aux silicates cristallins, au graphite ou à la houille
Tableaux des maladies professionnelles (Régime général) 65 : Lésions eczématiformes de mécanisme allergique

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.
Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE) :
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 2 : H310+H330 - Mortel par contact cutané ou par inhalation.
Acute Tox. 2 : H330 - Mortel par inhalation.
Acute Tox. 3 : H301 - Toxique en cas d´ingestion.
Acute Tox. 4 : H302 - Nocif en cas d´ingestion.
Aquatic Acute 1 : H400 - Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 1 : H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1 : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Corr. 1C : H314 - Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux
Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1A : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.

Procédé de classement :

Pas pertinent

Conseils relatifs à la formation :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS (suite)

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

http ://echa.europa.eu
http ://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes :

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA : Association internationale du transport aérien
ICAO : Organisation de l´aviation civile internationale
DCO : Demande chimique en oxygène
DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC : Facteur de bioconcentration
DL50 : Dose létale 50
CL50 : Concentration létale 50
CE50 : Concentration effective 50
Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau
UFI : identifiant unique de formulation
IARC : Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -

VERNIS PREMIUM SATIN - COMPOSANT B

RUBRIQUE 1 : IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

1.1 Identificateur de produit : VERNIS PREMIUM SATIN - COMPOSANT B

Autres moyens d'identification :

UFI : JRR4-R00D-F00N-KF9S

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Utilisations identifiées pertinentes (Utilisateur professionnel) : Vernis bi-composants à base de résines polyuréthanes en phase aqueuse. Uniquement pour usage Utilisateur professionnel.

Utilisations déconseillées : Toute utilisation non spécifiée dans cette section ou dans la sous-rubrique 7.3

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité :

COULEURS ET MATIÈRES
4 Rue Louis Pradel
69960 Corbas - FRANCE
Tél. : +33 4 72 32 05 39
contact@rgdevt.com
https ://www.cm-paris.com/

1.4 Numéro d'appel d'urgence : (33) 01.45.42.59.59. (INRS Rue Olivier Noyer PARIS)

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1 Classification de la substance ou du mélange :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

La classification de ce produit a été réalisée conformément au Règlement n° 1272/2008 (CLP).

Acute Tox. 4 : Toxicité aiguë par inhalation, Catégorie 4, H332
Eye Irrit. 2 : Irritation oculaire, catégorie 2, H319
Skin Irrit. 2 : Irritation cutanée, catégorie 2, H315
Skin Sens. 1 : Sensibilisation cutanée, Catégorie 1, H317
STOT SE 3 : Toxicité pour les voies respiratoires (exposition unique), Catégorie 3, H335

2.2 Éléments d'étiquetage :

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Attention



Mentions de danger :

Acute Tox. 4 : H332 - Nocif par inhalation.
Eye Irrit. 2 : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1 : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3 : H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Conseils de prudence :

P280 : Porter des gants de protection/des vêtements de protection/protection respiratoire/un équipement de protection des yeux/chaussures de protection.
P302+P352 : EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : Laver abondamment à l´eau.
P304+P340 : EN CAS D'INHALATION : transporter la personne à l'extérieur et la maintenir dans une position où elle peut confortablement respirer.
P305+P351+P338 : EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
P403+P233 : Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche.
P501 : Éliminer le contenu/récipient conformément à la législation actuelle de traitement des déchets

Informations complémentaires :

EUH204 : Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique.

Substances qui contribuent à la classification

Hexaméthylène diisocyanate, oligomères (CAS : 28182-81-2)

Étiquetages supplémentaires :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 2 : IDENTIFICATION DES DANGERS (suite)

À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle.

2.3 Autres dangers :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)
Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS

3.1 Substances :

Pas pertinent

3.2 Mélanges :

Description chimique : Produit/s divers

Composants :

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (point 3), le produit contient : :

Identification	Nom chimique /classification		Concentration
CAS : 28182-81-2 EC : 931-274-8 Index : Pas pertinent REACH : 01-2119485796-17-XXXX	**Hexaméthylène diisocyanate, oligomères**[1]	Auto classifiée	**50 - <100%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4 : H332; Skin Sens. 1 : H317; STOT SE 3 : H335 - Attention	
CAS : 124-68-5 EC : 204-709-8 Index : 603-070-00-6 REACH : 01-2119475788-16-XXXX	**2-amino-2-méthylpropanol**[1]	ATP CLP00	**10 - <25%**
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 3 : H412; Eye Irrit. 2 : H319; Skin Irrit. 2 : H315 - Attention	
CAS : 27646-80-6 EC : Pas pertinent Index : Pas pertinent REACH : Pas pertinent	**2-méthyl-2-(méthylamino)-1-propanol**[1]	Auto classifiée	**1 - <2,5%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 4 : H302; Eye Irrit. 2 : H319; Skin Irrit. 2 : H315 - Attention	
CAS : 9046-01-9 EC : Pas pertinent Index : Pas pertinent REACH : Pas pertinent	**Polyoxyethylene tridecyl ether phosphate**[1]	Auto classifiée	**1 - <2,5%**
	Règlement 1272/2008	Aquatic Chronic 3 : H412; Eye Dam. 1 : H318; Skin Irrit. 2 : H315 - Danger	
CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8 Index : 615-011-00-1 REACH : 01-2119457571-37-XXXX	**Diisocyanate d´hexaméthylène**[2]	ATP CLP00	**0,05 - <0,1%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 3 : H331; Eye Irrit. 2 : H319; Resp. Sens. 1 : H334; Skin Irrit. 2 : H315; Skin Sens. 1 : H317; STOT SE 3 : H335 - Danger	
CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8 Index : 615-011-00-1 REACH : 01-2119457571-37-XXXX	**Diisocyanate d´hexaméthylène**[2]	Auto classifiée	**0,036 - <0,05%**
	Règlement 1272/2008	Acute Tox. 1 : H330; Acute Tox. 4 : H302; Eye Irrit. 2 : H319; Resp. Sens. 1 : H334; Skin Irrit. 2 : H315; Skin Sens. 1 : H317; STOT SE 3 : H335 - Danger	

[1] Substance qui présente un risque pour la santé ou l´environnement qui répond aux critères énoncés dans le Règlement (UE) n°2020/878
[2] Substance pour laquelle il existe, en vertu des dispositions de l´Union, une limite d´exposition sur le lieu de travail

Pour plus d'informations sur les dangers du produit, voir les rubriques 11, 12 et 16.

Autres informations :

Identification	Limite de concentration spécifique
Diisocyanate d´hexaméthylène CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	% (p/p) >=0,5 : Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=0,5 : Skin Sens. 1 - H317
Diisocyanate d´hexaméthylène CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	% (p/p) >=0,5 : Resp. Sens. 1 - H334 % (p/p) >=0,5 : Skin Sens. 1 - H317

L'estimation de la toxicité aiguë pour la substance figurant à l'annexe VI, partie 3, du règlement (CE) no 1272/2008 ou déterminée conformément à l'annexe I dudit règlement :

Identification	Toxicité sévère		Genre
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères CAS : 28182-81-2 EC : 931-274-8	DL50 orale	Pas pertinent	
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	11 mg/L	
2-méthyl-2-(méthylamino)-1-propanol CAS : 27646-80-6 EC : Pas pertinent	DL50 orale	500 mg/kg	
	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	Pas pertinent	

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 3 : COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES COMPOSANTS (suite)

Identification	Toxicité sévère		Genre
Diisocyanate d´hexaméthylène	DL50 orale	959 mg/kg	
CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	DL50 cutanée	Pas pertinent	
	CL50 inhalation de vapeurs	0,12 mg/L	

RUBRIQUE 4 : PREMIERS SECOURS

4.1 Description des premiers secours :

Les symptômes résultant d´une intoxication peuvent survenir après l´exposition, raison pour laquelle, en cas de doute, toute exposition directe au produit chimique ou persistance de la gêne exige des soins médicaux, en fournissant la FDS du produit concerné.

Par inhalation :

Transporter immédiatement la victime à l´air frais et la maintenir au repos. Dans les cas graves tels qu´un arrêt cardiaque et respiratoire, des techniques de respiration artificielle seront exécutées (respiration bouche à bouche, massage cardiaque, apport d´oxygène,etc.) en exigeant immédiatement les soins d´un médecin.

Par contact cutané :

Retirer les vêtements et les chaussures contaminés, rincer la peau ou, si besoin, doucher abondamment la personne concernée à l'eau froide et au savon neutre. En cas d'affection importante, consulter un médecin. Si le mélange produit des brûlures ou une congélation, ne pas retirer les vêtements car la lésion produite pourrait empirer si ceux-ci sont collés à la peau. Dans le cas où des ampoules se formeraient sur la peau, celles-ci ne doivent jamais être percées car cela augmenterait le risque d'infection.

Par contact avec les yeux :

Rincer les yeux avec de l´eau en abondance à température ambiante au minimum pendant 15 minutes. Éviter que la personne affectée se frotte ou ferme les yeux. Si la personne accidentée utilise des lentilles de contact, celles-ci devront être enlevées à condition qu´elles ne soient pas collées aux yeux, auquel cas, cela pourrait provoquer des lésions supplémentaires. Dans tous les cas et après nettoyage, il faudra se rendre chez un médecin le plus rapidement possible muni de la FDS du produit.

Par ingestion/aspiration :

Ne pas provoquer de vomissement. En cas de vomissement, maintenir la tête penchée en avant pour éviter toute aspiration. Maintenir la personne affectée au repos. Rincer la bouche et la gorge, vu qu´il est possible qu´elles aient été touchées lors de l´ingestion.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés :

Les effets aigus et à retardement sont ceux signalés dans les rubriques 2 et 11.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires :

Pas pertinent

RUBRIQUE 5 : MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1 Moyens d'extinction :

Moyens d'extinction appropriés :

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. En cas d´inflammation provoquée par manipulation, stockage ou usage non conforme, utiliser de préférence des extincteurs à poudre polyvalente (poudre ABC), conformément au règlement sur les installations de protection incendie.

Moyens d'extinction inappropriés :

Pas pertinent

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange :

La réaction suite à la combustion ou décomposition thermique peut s'avérer très toxique et par conséquent, représenter un risque très élevé pour la santé.

5.3 Conseils aux pompiers :

En fonction de l´ampleur de l´incendie, il pourra être nécessaire de porter des vêtements de protection intégrale ainsi qu´un équipement respiratoire personnel. Disposer d´un minimum d´installations d´urgence ou d´éléments d´intervention (couvertures ignifuges, trousse à pharmacie...) selon la Directive 89/654/CE.

Dispositions supplémentaires :

Intervenir conformément au Plan d´Urgences Intérieur et aux Fiches d´information relatives aux interventions en cas d´accidents et autres urgences. Supprimer toute source d´ignition. En cas d´incendie, refroidir les containers de stockage des produits susceptibles de s´enflammer ou d´exploser en raison des températures élevées. Éviter le déversement des produits servant à éteindre l´incendie en milieu aquatique.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 6 : MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Pour les non-secouristes :

Isoler les fuites à condition qu´il n´y ait pas de risque supplémentaire pour les personnes en charge de cette tâche. En cas de contact potentiel avec le produit déversé, il est obligatoire de porter l'équipement de protection individuelle (Voir rubrique 8). Évacuer la zone et maintenir éloignées les personnes sans protection.

Pour les secouristes :

Porter un équipement de sécurité. Eloigner les personnes non protégées. Voir rubrique 8.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nous préconisons :

Empêchez le produit de pénétrer dans les canalisations, les égouts ou les cours d´eau. Absorbez le déversement à l´aide de sable ou d´un absorbant inerte et mettez-le en lieu sûr. N´absorbez pas le produit dans de la sciure de bois ou d´autres absorbants combustibles. Recueillez le produit dans des conteneurs appropriés et gérez-le conformément à la législation en vigueur.
Déversements dans l´eau ou dans la mer :
Légers déversements :
Contenez le déversement à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Utilisez des absorbants appropriés pour la collecte et traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.
Déversements importants :
Si possible, contenez le déversement dans les eaux libres à l´aide de barrières ou d´équipements similaires. Si cela n´est pas possible, essayez de contrôler sa propagation et ramassez le produit à l´aide de moyens mécaniques appropriés. Consultez toujours des experts avant d´utiliser des dispersants et assurez-vous que vous disposez des autorisations nécessaires pour leur utilisation. Traitez les déchets conformément à la réglementation en vigueur.

6.4 Référence à d´autres rubriques :

Voir les rubriques 8 et 13.

RUBRIQUE 7 : MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

A.- Précautions pour une manipulation en toute sécurité

Respecter la législation en vigueur en matière de prévention des risques au travail. Maintenir les récipients hermétiques. Contrôler les écoulements et déchets, élimination par des méthodes sûres (chapitre 6). Éviter le déversement libre à partir du récipient. Maintenir les lieux ordonnés et propres, où sont manipulés les produits dangereux.

B.- Recommandations techniques pour la prévention des incendies et des explosions.

Produit non inflammable dans des conditions normales de stockage, de manipulation et d´utilisation. Il est recommandé de procéder au transvasement lentement pour éviter de causer des décharges électrostatiques pouvant affecter les produits inflammables. Consulter la rubrique 10 concernant les conditions et les matières à éviter.

C.- Recommandations techniques pour la prévention des risques ergonomiques et toxicologiques.

Pour le contrôle de l'exposition, consulter la rubrique 8. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail; se laver les mains après chaque utilisation; enlever les vêtements et l'équipement de protection contaminés avant d'entrer dans une zone de restauration

D.- Recommandations techniques pour la prévention des risques environnementaux

Il est recommandé de disposer de matériel absorbant à proximité du produit (Voir sous-rubrique 6.3)

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités :

A.- Exigences spécifiques en matière de stockage

Température minimale : 5 ºC

Température maximale : 35 ºC

Durée maximale : 12 mois

B.- Conditions générales de stockage

Éviter toutes sources de chaleur et tout contact avec des aliments. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 10.5

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

A l'exception des indications déjà spécifiées, il n'est pas nécessaire de suivre des recommandations spéciales concernant l'usage de ce produit.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle :

Substances dont les valeurs limites d´exposition professionnelle doivent être contrôlées sur le lieu de travail :

INRS (Révision/Mise à jour : Décret n° 2024-307 du 4 avril 2024) :

Identification	Limites d´exposition professionnelle		
Diisocyanate d´hexaméthylène	VME	0,075 ppm	0,01 mg/m³
CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	VLCT	0,15 ppm	0,02 mg/m³
Diisocyanate d´hexaméthylène	VME	0,075 ppm	0,01 mg/m³
CAS : 822-06-0 EC : 212-485-8	VLCT	0,15 ppm	0,02 mg/m³

DNEL (Travailleurs) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS : 28182-81-2	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC : 931-274-8	Inhalation	Pas pertinent	1 mg/m³	Pas pertinent	0,5 mg/m³
2-amino-2-méthylpropanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS : 124-68-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	7,3 mg/kg	Pas pertinent
EC : 204-709-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	6,5 mg/m³	Pas pertinent
Diisocyanate d´hexaméthylène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS : 822-06-0	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC : 212-485-8	Inhalation	Pas pertinent	0,07 mg/m³	Pas pertinent	0,035 mg/m³
Diisocyanate d´hexaméthylène	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
CAS : 822-06-0	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent	Pas pertinent
EC : 212-485-8	Inhalation	Pas pertinent	0,07 mg/m³	Pas pertinent	0,035 mg/m³

DNEL (Population) :

Identification		Courte exposition		Longue exposition	
		Systémique	Local	Systémique	Local
2-amino-2-méthylpropanol	Oral	Pas pertinent	Pas pertinent	0,46 mg/kg	Pas pertinent
CAS : 124-68-5	Cutanée	Pas pertinent	Pas pertinent	37 mg/kg	Pas pertinent
EC : 204-709-8	Inhalation	Pas pertinent	Pas pertinent	1,6 mg/m³	Pas pertinent

PNEC :

Identification				
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères	STP	88 mg/L	Eau douce	0,127 mg/L
CAS : 28182-81-2	Sol	53183 mg/kg	Eau de mer	0,013 mg/L
EC : 931-274-8	Intermittent	1,27 mg/L	Sédiments (Eau douce)	266701 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	26670 mg/kg
2-amino-2-méthylpropanol	STP	10 mg/L	Eau douce	0,188 mg/L
CAS : 124-68-5	Sol	0,03 mg/kg	Eau de mer	0,019 mg/L
EC : 204-709-8	Intermittent	1,88 mg/L	Sédiments (Eau douce)	0,71 mg/kg
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	0,071 mg/kg
Diisocyanate d´hexaméthylène	STP	8,42 mg/L	Eau douce	Pas pertinent
CAS : 822-06-0	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	Pas pertinent
EC : 212-485-8	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent
Diisocyanate d´hexaméthylène	STP	8,42 mg/L	Eau douce	Pas pertinent
CAS : 822-06-0	Sol	Pas pertinent	Eau de mer	Pas pertinent
EC : 212-485-8	Intermittent	Pas pertinent	Sédiments (Eau douce)	Pas pertinent
	Oral	Pas pertinent	Sédiments (Eau de mer)	Pas pertinent

8.2 Contrôles de l'exposition :

A.- Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 8 : CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE (suite)

À titre de mesure préventive, il est recommandé d'utiliser les équipements de protection individuelle basiques, avec le <marquage CE> correspondant. Pour plus de renseignements sur les équipements de protection individuelle (stockage, utilisation, nettoyage, entretien, type de protection,…) consulter la brochure d'informations fournie par le fabricant de l'EPI. Les indications formulées dans ce point concernent le produit pur. Les mesures de protection concernant le produit dilué pourront varier en fonction de son degré de dilution, de son utilisation, de la méthode d'application, etc. Pour déterminer l'obligation d'installer des douches de sécurité et/ou des rince-œil de secours dans les entrepôts, respecter la règlementation concernant le stockage de produits chimiques applicable dans chaque cas. Pour plus de renseignements, se référer aux sous-rubriques 7.1 et 7.2. Toute l´information contenue ici est une recommandation qui nécessite une spécification de la part des services de prévention des risques au travail, si la société dispose de mesures supplémentaires.

B.- Protection respiratoire.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des voies respiratoires obligatoire	Masque auto filtrant contre les gaz et les vapeurs (Type de filtre : ABEK)	CE CAT III	EN 405 :2001+A1 :2009	À remplacer dès lors qu´une odeur ou un goût du produit contaminant à l´intérieur du masque ou de l´adaptateur facial est détecté. Quand le produit contaminant ne présente pas les avertissements corrects, il est recommandé d´utiliser des équipements isolants.

C.- Protection spécifique pour les mains.

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection des mains obligatoire	Gants de protection contre les risques mineurs	CE CAT I		Remplacer les gants en cas de détérioration. Pour les périodes d´exposition prolongées du produit, il est recommandé aux utilisateurs professionnels/industriels d´utiliser des gants CE III, conformément aux normes EN 420 et EN 374

Étant donné que le produit est un mélange de différents matériaux, la résistance de la matière des gants ne peut pas être calculée au préalable de manière fiable et par conséquent ils devront être controlés avant leur utilisation.

D.- Protection du visage et des yeux

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
 Protection du visage obligatoire	Lunettes panoramiques contre les éclaboussures/projections	CE CAT II	EN ISO 16321-1 :2022 + EN ISO 16321-3 :2022 EN ISO 4007 :2018	Nettoyer quotidiennement et désinfecter régulièrement en suivant les instructions du fabricant. À utiliser s´il y a un risque d'éclaboussements.

E.- Protection du corps

Pictogramme	PPE	Marquage	normes ECN	Observations
	Vêtements de travail	CE CAT I		Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 6529 :2001, EN ISO 6530 :2005, EN ISO 13688 :2013, EN 464 :1994
	Chaussures de travail antidérapantes	CE CAT II	EN ISO 20347 :2022/A1 :2024	Remplacer en cas de signe de détérioration. Pour les périodes prolongées d´exposition au produit par des utilisateurs professionnels/industriels, il est recommandé d´utiliser CE III, conformément aux normes EN ISO 20345 et EN 13832-1

F.- Mesures complémentaires d'urgence

Il est recommandé de mettre en place des équipements d´urgence supplémentaires dans les lieux de travail particulièrement exposés au produit ou dans les situations où l´évaluation des risques met en évidence la nécessité d´un tel équipement.

Mesure d'urgence	normes	Mesure d'urgence	normes
 Douche d'urgence	ANSI Z358-1 ISO 3864-1 :2011, ISO 3864-4 :2011	 Rincer œil	DIN 12 899 ISO 3864-1 :2011, ISO 3864-4 :2011

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement :

En vertu de la législation communautaire sur la protection environnementale, il est recommandé d´éviter tout déversement du produit mais aussi de son emballage dans l´environnement. Pour obtenir des informations supplémentaires voir sous-rubrique 7.1.D

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles :

Pour plus d'informations voir la fiche technique du produit.

Aspect physique :

État physique à 20 ºC :	Liquide
Aspect :	Visqueux
Couleur :	Incolore
Odeur :	Pas pertinent *
Seuil olfactif :	Pas pertinent *

Volatilité :

Température d'ébullition à pression atmosphérique :	102 ºC
Pression de vapeur à 20 ºC :	2339 Pa
Pression de vapeur à 50 ºC :	12325,17 Pa (12,33 kPa)
Taux d'évaporation à 20 ºC :	Pas pertinent *

Caractéristiques du produit :

Masse volumique à 20 ºC :	1069,6 kg/m³
Densité relative à 20 ºC :	1,07
Viscosité dynamique à 20 ºC :	2333,84 mPa·s
Viscosité cinématique à 20 ºC :	2182,03 mm²/s
Viscosité cinématique à 40 ºC :	>20,5 mm²/s
Concentration :	Pas pertinent *
pH :	Pas pertinent *
Densité de vapeur relative à 20 ºC :	Pas pertinent *
Coefficient de partage n-octanol/eau à 20 ºC :	Pas pertinent *
Solubilité dans l'eau à 20 ºC :	Pas pertinent *
Propriété de solubilité :	Pas pertinent *
Température de décomposition :	Pas pertinent *
Point de fusion/point de congélation :	Pas pertinent *

Inflammabilité :

Point d'éclair :	Non inflammable (>60 ºC)
Inflammabilité (solide, gaz) :	Pas pertinent *
Température d'auto-ignition :	438 ºC
Limite d'inflammabilité inférieure :	Pas pertinent *
Limite d'inflammabilité supérieure :	Pas pertinent *

Caractéristiques des particules :

Diamètre équivalent médian :	Pas pertinent *

9.2 Autres informations :

Informations concernant les classes de danger physique :

Propriétés explosives :	Pas pertinent *
Propriétés comburantes :	Pas pertinent *
Substances ou mélanges corrosifs pour les métaux :	Pas pertinent *
Chaleur de combustion :	Pas pertinent *
Aérosols-pourcentage total suivant (en masse) de composants inflammables :	Pas pertinent *

Autres caractéristiques de sécurité :

Tension superficielle à 20 ºC :	Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 9 : PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES (suite)

Indice de réfraction : Pas pertinent *

*Pas pertinent en raison de la nature du produit / non déterminant pour les propriétés de danger du produit

RUBRIQUE 10 : STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

10.1 Réactivité :

Aucune réaction dangereuse attendue dans les conditions normales de stockage, manipulation et utilisation. Voir la rubrique 7 de la Fiche de Données de Sécurité.

10.2 Stabilité chimique :

Chimiquement stable dans les conditions indiquées de stockage, manipulation et utilisation.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses :

En conditions normales, pas de réactions dangereuses susceptibles de produire une pression ou des températures excessives.

10.4 Conditions à éviter :

Applicables pour manipulation et stockage à température ambiante :

Choc et friction	Contact avec l'air	Échauffement	Lumière Solaire	Humidité
Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable	Non applicable

10.5 Matières incompatibles :

Acides	Eau	Matières comburantes	Matières combustibles	Autres
Eviter les acides forts	Non applicable	Eviter tout contact direct	Non applicable	Éviter les alcalins ou les bases fortes

10.6 Produits de décomposition dangereux :

Voir sous-rubriques 10.3, 10.4 et 10.5 pour connaître précisément les produits de décomposition. En fonction des conditions de décomposition et à l´issue de cette dernière, certains mélanges complexes à base de substances chimiques peuvent se dégager : dioxyde de carbone (CO_2), monoxyde de carbone et autres composés organiques.

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) no 1272/2008 :

Aucune donnée expérimentale concernant le mélange et ses propriétés toxicologiques n´est disponible

Effets dangereux pour la santé :

En cas d'exposition répétée, prolongée ou de concentrations supérieures à celles qui sont établies par les limites d'exposition professionnelles, des effets néfastes pour la santé peuvent survenir selon le mode d'exposition :

A- Ingestion (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses par ingestion. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Corrosivité/irritabilité : L´ingestion d´une forte dose peut provoquer une irritation de la gorge, une douleur abdominale, des nausées et des vomissements.

B- Inhalation (effets aigus) :

- Toxicité aiguë : Une exposition à des concentrations élevées peuvent entraîner une dépression du système nerveux central en causant des céphalées, étourdissements, vertiges, nausées, vomissements, confusion et en cas d´affection grave, une perte de conscience.
- Corrosivité/irritabilité : Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

C- Contact avec la peau et les yeux (effets aigus) :

- Contact avec la peau : Suite à un contact, provoque une inflammation cutanée.
- Contact avec les yeux : Provoque une sévère irritation des yeux.

D- Effets CMR (carcinogénicité, mutagénicité et toxicité pour la reproduction) :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 11 : INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES (suite)

- Carcinogénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses au vu des effets décrits. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
  IARC : Pas pertinent
- Mutagénicité : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Toxicité sur la reproduction : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

E- Effets de sensibilisation :

- Respiratoire : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, le produit contient toutefois, des substances jugées dangereuses à effets sensibilisants. Pour plus d´information, voir rubrique 3.
- Cutané : Le contact prolongé avec la peau peut entraîner des épisodes de dermatite allergique de contact.

F- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-temps d'exposition :

Provoque une irritation des voies respiratoires, normalement réversible et est limitée aux voies respiratoires supérieures.

G- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée :

- Toxicité pour certains organes cibles (STOT)-exposition répétée : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.
- Peau : Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

H- Danger par aspiration :

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, car le produit ne contient pas de substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

Autres informations :

Pas pertinent

Information toxicologique spécifique des substances :

Identification	Toxicité sévère		Genre
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères	DL50 orale	5100 mg/kg	Rat
CAS : 28182-81-2	DL50 cutanée		
EC : 931-274-8	CL50 inhalation de vapeurs	11 mg/L	
2-amino-2-méthylpropanol	DL50 orale	2900 mg/kg	Rat
CAS : 124-68-5	DL50 cutanée		
EC : 204-709-8	CL50 inhalation de poussières		
2-méthyl-2-(méthylamino)-1-propanol	DL50 orale	500 mg/kg	
CAS : 27646-80-6	DL50 cutanée		
EC : Pas pertinent	CL50 inhalation de vapeurs		
Diisocyanate d´hexaméthylène	DL50 orale	959 mg/kg	Rat
CAS : 822-06-0	DL50 cutanée	7000 mg/kg	Rat
EC : 212-485-8	CL50 inhalation de vapeurs	0,12 mg/L	Rat

11.2 Informations sur les autres dangers :

Propriétés perturbant le système endocrinien

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

Autres informations

Pas pertinent

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE

Aucune donnée expérimentale sur le produit n´est disponible, concernant les propriétés écotoxicologiques.

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis, cependant le produit présente des substances jugées dangereuses dans ce cadre. Pour plus de renseignements, se référer à la rubrique 3.

12.1 Toxicité :

Toxicité sévère :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 12 : INFORMATION ÉCOLOGIQUE (suite)

Identification	Concentration		Espèce	Genre
Hexaméthylène diisocyanate, oligomères	CL50	Pas pertinent		
CAS : 28182-81-2	CE50	Pas pertinent		
EC : 931-274-8	CE50	1000 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
2-amino-2-méthylpropanol	CL50	190 mg/L (96 h)	Lepomis macrochirus	Poisson
CAS : 124-68-5	CE50	65 mg/L (24 h)	Daphnia magna	Crustacé
EC : 204-709-8	CE50	520 mg/L (72 h)	Scenedesmus subspicatus	Algue
Polyoxyethylene tridecyl ether phosphate	CL50	>10 - 100 mg/L (96 h)		Poisson
CAS : 9046-01-9	CE50	>10 - 100 mg/L (48 h)		Crustacé
EC : Pas pertinent	CE50	>10 - 100 mg/L (72 h)		Algue

12.2 Persistance et dégradabilité :

Informations spécifiques à la substance :

Identification	Dégradabilité		Biodégradabilité	
2-amino-2-méthylpropanol	DBO5	0,01 g O2/g	Concentration	100 mg/L
CAS : 124-68-5	DCO	2,05 g O2/g	Période	28 jours
EC : 204-709-8	DBO5/DCO	0	% Biodégradé	74 %
Diisocyanate d´hexaméthylène	DBO5	Pas pertinent	Concentration	100 mg/L
CAS : 822-06-0	DCO	Pas pertinent	Période	28 jours
EC : 212-485-8	DBO5/DCO	Pas pertinent	% Biodégradé	28 %

12.3 Potentiel de bioaccumulation :

Informations spécifiques à la substance :

Identification	Potentiel de bioaccumulation	
2-amino-2-méthylpropanol	FBC	1
CAS : 124-68-5	Log POW	
EC : 204-709-8	Potentiel	Bas

12.4 Mobilité dans le sol :

Pas pertinent

12.5 Résultats des évaluations PBT et VPVB :

Le produit ne répond pas aux critères des substances persistantes, bioaccumulables et toxiques (PBT) / des substances très persistantes et très bioaccumulables (vPvB)

12.6 Propriétés perturbant le système endocrinien :

Le produit ne répond pas aux critères relatifs aux propriétés de perturbation endocrinienne.

12.7 Autres effets néfastes :

Non décrits

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

13.1 Méthodes de traitement des déchets :

Code	Description	Type de déchet (Règlement (UE) n °1357/2014)
08 01 11*	déchets de peintures et vernis contenant des solvants organiques ou d´autres substances dangereuses	Dangereux

Type de déchets (Règlement (UE) n °1357/2014) :

HP5 Toxicité spécifique pour un organe cible (STOT)/toxicité par aspiration, HP6 Toxicité aiguë, HP13 Sensibilisant, HP4 Irritant — irritation cutanée et lésions oculaires

Gestion du déchet (élimination et évaluation) :

Consulter le responsable des déchets compétent en matière d´évaluation et élimination conformément à l´Annexe 1 et l´Annexe 2 (Directive 2008/98/CE). Conformément aux codes 15 01 (2014/955/UE), au cas où l´emballage entrerait en contact avec le produit, il faudra procéder de la même façon qu´avec le produit lui-même dans le cas contraire, il faudra le traiter comme un déchet non dangereux. Il est fortement déconseillé de le verser dans des cours d´eau. Voir sous-rubrique 6.2.

Dispositions se rapportant au traitement des déchets :

Conformément à l´Annexe II du Règlement (CE) nº1907/2006 (REACH) les dispositions communautaires ou nationales se rapportant au traitement des déchets sont appliquées. Décret n° 2022-748 du 29 avril 2022 relatif à l'information du consommateur sur les qualités et caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets.

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 13 : CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION (suite)

Législation communautaire : Directive 2008/98/CE, 2014/955/CE, Règlement (UE) n °1357/2014

RUBRIQUE 14 : INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Ce produit n´est pas réglementé pour le transport (ADR/RID, IMDG, IATA)

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION

15.1 Réglementations/législations particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement :

- Article 95, RÈGLEMENT (UE) No 528/2012 : Pas pertinent
- Règlement (EU) 2024/590 sur les substances qui perforent la couche d´ozone : Pas pertinent
- Règlement (UE) 2019/1021 sur les polluants organiques persistants : Pas pertinent
- RÈGLEMENT (UE) No 649/2012 régissant l´exportation et l´importation de produits chimiques dangereux : Pas pertinent
- Substances candidates à l´autorisation dans le Règlement (CE) 1907/2006 (REACH) : Pas pertinent
- Substances inscrites à l´annexe XIV de REACH (liste d´autorisation) et date d´expiration : Pas pertinent

Seveso III :

Pas pertinent

ICPE :

Cod	Description
3700	Préservation du bois

Restrictions en matière de commercialisation et d´usage de certaines substances et mélanges dangereux (Annexe XVII REACH, Tableaux des maladies professionnelles (Régime général), etc...) :

Ne peuvent être utilisés :
—dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
—dans des farces et attrapes,
—dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
Contient diisocyanates en quantité supérieure à 0,1 % poids. 1. Ne peuvent être utilisés comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 août 2023, sauf si :
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou b) l'employeur ou le travailleur indépendant veille à ce que le(s) utilisateur(s) industriel (s) ou professionnel(s) ai(en)t suivi avec succès une formation sur l'utilisation sûre des diisocyanates avant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges.
2. Ne peuvent être mis sur le marché comme substances telles quelles, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s) après le 24 février 2022, sauf si :
a) la concentration en diisocyanates, individuellement et en combinaison, est inférieure à 0,1 % en poids, ou
b) le fournisseur veille à ce que le destinataire de la ou des substances ou du ou des mélanges reçoive les informations relatives aux exigences prévues au point 1 b), et à ce que la mention suivante soit placée sur l'emballage, d'une manière visuellement distincte des autres informations figurant sur l'étiquette : «À partir du 24 août 2023, une formation adéquate est requise avant toute utilisation industrielle ou professionnelle».
3. Aux fins de la présente entrée, on entend par «utilisateur(s) industriel(s) et professionnel(s)», tout travailleur salarié ou travailleur indépendant qui manipule des diisocyanates tels quels, comme constituant d'autres substances ou dans des mélanges pour usage(s) industriel(s) et professionnel(s), ou qui supervise ces tâches.
4. La formation visée au point 1 b) inclut des instructions pour le contrôle de l'exposition par voie cutanée et par inhalation aux diisocyanates sur le lieu de travail, sans préjudice de toute valeur limite d'exposition professionnelle nationale ou d'autres mesures de gestion des risques appropriées au niveau national. Cette formation est dispensée par un expert en matière de sécurité et de santé au travail possédant des compétences acquises dans le cadre d'une formation professionnelle pertinente. Ladite formation porte au minimum sur :
a) les éléments de formation énoncés au point 5 a) pour tous les usages industriels et professionnels
b) les éléments de formation énoncés aux points 5 a) et b) pour les utilisations suivantes :
— manipulation de mélanges ouverts à température ambiante (y compris tunnels à mousse)
— pulvérisation dans une cabine ventilée
— application au rouleau
— application à la brosse
— application par trempage et coulage
— post-traitement mécanique (par exemple, découpe) d'articles non complètement durcis qui ne sont plus chauds
— nettoyage et déchets
— toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation
c) les éléments de formation énoncés aux points 5 a), b) et c) pour les utilisations suivantes :
— manipulation d'articles non complètement durcis (par exemple, fraîchement durcis, encore chauds)
— applications de fonderie

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

— entretien et réparation nécessitant un accès à l'équipement
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
— pulvérisation en plein air, avec ventilation limitée ou uniquement naturelle (y compris grands locaux de travail industriels) et pulvérisation à haute énergie (par exemple, mousses, élastomères)
— et toute autre utilisation entraînant une exposition similaire par voie cutanée et/ou par inhalation.
5. Éléments de formation :
a) formation générale, y compris en ligne, sur les aspects suivants :
— chimie des diisocyanates
— risques de toxicité (y compris toxicité aiguë)
— exposition aux diisocyanates
— valeurs limites d'exposition professionnelle
— causes de développement d'une sensibilisation
— odeur comme indication de danger
— importance de la volatilité pour les risques
— viscosité, température et poids moléculaire des diisocyanates
— hygiène personnelle
— équipements de protection individuelle nécessaires, y compris les instructions pratiques pour une utilisation correcte et leurs limites
— risque de contact cutané et d'exposition par inhalation
— risque lié au processus d'application utilisé
— système de protection de la peau et des voies respiratoires
— ventilation
— nettoyage, fuites, entretien
— élimination des emballages vides
— protection des personnes présentes
— identification des phases critiques de manipulation
— systèmes de codes nationaux spécifiques (le cas échéant)
— sécurité fondée sur le comportement
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
b) formation intermédiaire, y compris en ligne, sur les aspects suivants :
— aspects supplémentaires fondés sur le comportement
— entretien
— gestion des changements
— évaluation des instructions de sécurité existantes
— risque lié au processus d'application utilisé
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
c) formation avancée, y compris en ligne, sur les aspects suivants :
— toute certification supplémentaire nécessaire pour les utilisations spécifiques concernées
— pulvérisation à l'extérieur d'une cabine de pulvérisation
— manipulation ouverte de formulations chaudes ou très chaudes (> 45 °C)
— certification ou preuves documentées montrant qu'une formation a été suivie avec succès.
6. La formation est conforme aux dispositions fixées par l'État membre dans lequel opère (nt) le(s) utilisateur(s) industriel(s) ou professionnel (s). Les États membres peuvent mettre en œuvre ou continuer d'appliquer leurs propres exigences nationales concernant l'utilisation de la ou des substances ou du ou des mélanges, tant que les exigences minimales énoncées aux points 4 et 5 sont respectées.
7. Le fournisseur visé au point 2 b) veille à ce que le destinataire reçoive le matériel et les cours de formation, prévus aux points 4 et 5, dans la ou les langues officielles du ou des États membres dans lesquels la ou les substances ou le ou les mélanges sont fournis. La formation tient compte de la spécificité des produits fournis, y compris de la composition, de l'emballage et de la conception de ceux-ci.
8. L'employeur ou le travailleur indépendant atteste de la réussite de la formation visée aux points 4 et 5. La formation est renouvelée au moins tous les cinq ans.
9. Les États membres font figurer dans leur rapport, prévu à l'article 117, paragraphe 1, les informations suivantes :
a) toutes les exigences de formation établies et les autres mesures de gestion des risques liées aux usages industriels et professionnels des diisocyanates prévues par la législation nationale
b) le nombre de cas d'asthme professionnel et de maladies respiratoires et cutanées professionnelles signalés et reconnus en lien avec les diisocyanates
c) les valeurs limites nationales d'exposition concernant les diisocyanates, le cas échéant
d) les informations sur les activités d'exécution liées à la présente restriction.
10. La présente restriction s'applique sans préjudice d'autres actes législatifs de l'Union relatifs à la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Dispositions spéciales en matière de protection des personnes ou d'environnement :

Il est recommandé d'utiliser l'information recueillie sur cette fiche de données de sécurité faisant office d'information de départ pour une évaluation des risques des circonstances locales dans le but d'établir les mesures nécessaires en matière de prévention des risques pour la manipulation, l'utilisation, le stockage et l'élimination du produit.

Autres législations :

Avis du 06/04/14 (JORF n°0082) aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval qui disposent de nouvelles informations susceptibles

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 15 : INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉGLEMENTATION (suite)

d'entraîner une modification des éléments de classification et d'étiquetage harmonisés d'une substance chimique.
Décret n° 2012-530 du 19 avril 2012 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des substances et mélanges, adaptation au droit européen et régime de sanctions.
Les risques chimiques : article L 44111 et suivants du code du travail.
Principes généraux de prévention, article L 41211 et suivants du code du travail.
Article 256 de la loi n° 2010788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l´environnement.
Ordonnance n° 2010-1232 du 21 octobre 2010 portant diverses dispositions d´adaptation au droit de l´Union européenne en matière d´environnement.
Ordonnance n° 2011-1922 du 22 décembre 2011 portant adaptation du code du travail, du code de la santé publique et du code de l´environnement au droit de l´Union européenne en ce qui concerne la mise sur le marché des produits chimiques.
Décret n° 2011828 du 11 juillet 2011 portant diverses dispositions relatives à la prévention et à la gestion des déchets.
Ordonnance n° 20101579 du 17 décembre 2010 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des déchets.
Arrêté du 03 octobre 2012 publié au JORF du 06 novembre 2012 Arrêté définissant le contenu du dossier de demande de sortie du statut de déchet.
Décret N° 2012602 du 30 avril 2012 relatif à la procédure de sortie du statut de déchet.
LES MALADIES PROFESSIONNELLES.RÉGIME GÉNÉRAL. Aide-mémoire juridique TJ 19.
Installations Classées pour la Protection de l´Environnement (ICPE) :
1.- NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES (Seveso III) Article Annexe (3) à l´article R 5119 du code de l´environnement
2.- Décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l´environnement
3.-Nomenclature des installations classées, Version 55 - Juillet 2024
4.-Guide technique-Application de la classification des substances et mélanges dangereux à la nomenclature des installations classées pour la protection del'environnement (INERIS)

15.2 Évaluation de la sécurité chimique :

Le fournisseur n'a pas effectué d'évaluation de la sécurité chimique.

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS

Législation s'appliquant aux fiches de données en matière de sécurité :

Cette fiche de données en matière de sécurité a été réalisée conformément à l´ANNEXE II - Guide pour élaborer des Fiches de Données en matière de Sécurité du Règlement (CE) Nº 1907/2006 (RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION)

Modifications par rapport à la fiche de sécurité précédente avec répercussions sur les mesures de gestion du risque :

Pas pertinent

Textes des phrases législatives dans la rubrique 2 :

H317 : Peut provoquer une allergie cutanée.
H335 : Peut irriter les voies respiratoires.
H315 : Provoque une irritation cutanée.
H332 : Nocif par inhalation.
H319 : Provoque une sévère irritation des yeux.

Textes des phrases législatives dans la rubrique 3 :

Les phrases inscrites ne portent pas sur le produit lui-même, elles sont seulement à titre d'information et se réfèrent aux composants individuels qui apparaissent dans la section 3

Règlement n° 1272/2008 (CLP) :

Acute Tox. 1 : H330 - Mortel par inhalation.
Acute Tox. 3 : H331 - Toxique par inhalation.
Acute Tox. 4 : H302 - Nocif en cas d´ingestion.
Acute Tox. 4 : H332 - Nocif par inhalation.
Aquatic Chronic 3 : H412 - Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Eye Dam. 1 : H318 - Provoque de graves lésions des yeux.
Eye Irrit. 2 : H319 - Provoque une sévère irritation des yeux.
Resp. Sens. 1 : H334 - Peut provoquer des symptômes allergiques ou d´asthme ou des difficultés respiratoires par inhalation.
Skin Irrit. 2 : H315 - Provoque une irritation cutanée.
Skin Sens. 1 : H317 - Peut provoquer une allergie cutanée.
STOT SE 3 : H335 - Peut irriter les voies respiratoires.

Procédé de classement :

Skin Sens. 1 : Méthode de calcul
STOT SE 3 : Méthode de calcul
Skin Irrit. 2 : Méthode de calcul
Acute Tox. 4 : Méthode de calcul
Eye Irrit. 2 : Méthode de calcul

Conseils relatifs à la formation :

- SUITE À LA PAGE SUIVANTE -

RUBRIQUE 16 : AUTRES INFORMATIONS (suite)

Une formation minimum en matière de prévention des risques au travail est recommandée pour le personnel qui va manipuler ce produit, dans le but de faciliter la compréhension et l´interprétation de cette fiche de données de sécurité au même titre que l´étiquetage du produit.

Sources de documentation principale :

http ://echa.europa.eu
http ://eur-lex.europa.eu

Abréviations et acronymes :

ADR : Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
IMDG : Code maritime international des marchandises dangereuses
IATA : Association internationale du transport aérien
ICAO : Organisation de l´aviation civile internationale
DCO : Demande chimique en oxygène
DBO5 : Demande biologique en oxygène après 5 jours
FBC : Facteur de bioconcentration
DL50 : Dose létale 50
CL50 : Concentration létale 50
CE50 : Concentration effective 50
Log Pow : Coefficient de partage octanol/eau
UFI : identifiant unique de formulation
IARC : Centre international de recherche sur le cancer

L'information contenue sur cette Fiche de données de sécurité est fondée sur des sources, des connaissances techniques ainsi que sur la législation en vigueur au niveau européen et national, ne pouvant en aucun cas, garantir l'exactitude de celle-ci. Il est impossible de considérer que ladite information est une garantie des propriétés dudit produit. Il s'agit simplement d'une description concernant les exigences en matière de sécurité. La méthodologie et les conditions de travail des utilisateurs de ce produit ne relèvent pas de nos connaissances et de nos contrôles, l'utilisateur devant toujours assumer en toute responsabilité les mesures nécessaires à prendre pour observer les exigences légales en matière de manipulation, stockage, usage et élimination de produits chimiques. L'information contenue sur cette fiche de sécurité ne concerne que ce produit, ce dernier ne devant pas être utilisé à d'autres fins que celles qui y sont stipulées.

- FIN DE LA FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ -